



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/TZU/902.084

COMMUNE DE OLWISHEIM

Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire
Assainissement**

NOTE TECHNIQUE

| | | |
|--------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 1^{er} envoi : | Octobre 2018 | 2 ^{ème} phase – selon plan de zonage reçu le 24 septembre 2018 |
| 2^{ème} envoi : | Décembre 2018 | 2 ^{ème} phase – mise à jour suite à réunion PPA2 du 27 novembre 2018 |



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 1.1. Structure administrative | 3 |
| 1.2. Domaine de compétences et d'intervention..... | 3 |
| 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS | 3 |
| 2.1. Le réseau intercommunal..... | 3 |
| 2.1.1. Secteur rive droite du canal de la Marne au Rhin | 3 |
| 2.1.2. Secteur rive gauche du canal de la Marne au Rhin..... | 4 |
| 2.2. Le réseau communal | 5 |
| 2.3. Epuration | 5 |
| 2.4. Périmètre de protection..... | 6 |
| 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES | 6 |
| 3.1. A l'échelle intercommunale | 6 |
| 3.2. A l'échelle de la commune | 6 |
| 3.3. Zonage d'assainissement | 7 |
| 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE..... | 7 |
| 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales..... | 7 |
| 4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)..... | 8 |
| 4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible) | 9 |
| 4.4. Desserte des zones N (zone naturelle) | 9 |
| 4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) | 9 |
| 4.5.1. Zone IAU – Rue des Jardins..... | 9 |
| 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER | 9 |
| 5.1. Loi Urbanisme et Habitat..... | 9 |
| 5.2. Détail estimatif | 10 |
| 6. CONCLUSION | 11 |

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune d'Olwisheim est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), Périmètre de la Région de Brumath, qui comprend également les communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Hohatzenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim et Rottelsheim.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVU de la Région de Brumath a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1^{er} janvier 2017. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de la Région de Brumath.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le Périmètre de la Région de Brumath et environs est formé de deux secteurs géographiques indépendants, de part et d'autre du canal de la Marne au Rhin.

2.1.1. Secteur rive droite du canal de la Marne au Rhin

Le réseau intercommunal du secteur de la rive droite du canal, au sud-ouest du Périmètre, collecte les effluents des communes de Bilwisheim, Donnenheim, Hohatzenheim, Mittelschaeffolsheim et **Olwisheim**. De plus, les effluents des communes de Mittelhausen et Wingersheim, non intégrées au Périmètre de la Région de Brumath, sont également collectés et traités.

Le réseau intercommunal de ce secteur comporte deux branches d'orientation nord-ouest – sud-est. Elles desservent les communes :

- D'Hohatzenheim et Mittelhausen au moyen d'une conduite de diamètre Ø 200 mm en gravitaire pour la branche sud ;
- De Wingersheim, Donnenheim et Bilwisheim en alternance par des conduites gravitaires (Ø 200 à 400 mm) et sous pressions (Ø 160 et 200 mm) pour la branche nord.

Elles se rejoignent à Mittelschaeffolsheim, puis les effluents s'écoulent gravitairement vers **Olwisheim** et sa station d'épuration.

Par ailleurs, le réseau intercommunal et les réseaux communaux unitaires de ce secteur sont équipés de bassins de pollution pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux. Ce surplus d'effluents est ainsi temporairement stocké dans les bassins avant d'être restitué au réseau :

| Localisation | Type | Volume |
|----------------------|------------------------------------------|--------------------|
| Bilwisheim | Conduite surdimensionnée Ø 1 000 mm | 34 m ³ |
| Hohatzenheim | Conduite surdimensionnée Ø 2 000 mm | 30 m ³ |
| Mittelschaeffolsheim | Conduite surdimensionnée Ø 1 000 mm | 14 m ³ |
| | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm | 17 m ³ |
| | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm | 30 m ³ |
| | Conduites surdimensionnées 2x Ø 1 200 mm | 130 m ³ |
| Wingersheim | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm | 16 m ³ |

2.1.2. Secteur rive gauche du canal de la Marne au Rhin

Le réseau intercommunal du secteur de la rive gauche du canal, au nord-est du Périmètre, collecte les effluents des communes de Bernolsheim, Brumath, Krautwiller, Kriegsheim et Rottelsheim pour un traitement à la station d'épuration du Brumath.

Quatre branches rejoignent le réseau communal de Brumath en amont de la station d'épuration :

- Deux branches, au nord de Brumath, desservent Bernolsheim pour l'une et Kriegsheim et Rottelsheim pour l'autre. Elles sont au départ sous pression au moyen de conduites de diamètre Ø 150 et 200 mm puis s'écoulent gravitairement (Ø 200 mm) pour rejoindre le réseau communal de Brumath ;
- Une troisième branche collecte les effluents de Krautwiller et rejoint gravitairement le réseau communal de Brumath par l'est au moyen de conduites Ø 250 et 300 mm ;
- Enfin, une dernière branche de diamètre Ø 150 mm refoule les effluents de la Zone Artisanale Sud de Brumath jusqu'au collecteur communal gravitaire en amont de la station d'épuration de Brumath.

Comme pour le secteur rive droite, le réseau intercommunal et les réseaux communaux unitaires de ce secteur sont équipés de bassins de pollution pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux. Ce surplus d'effluents est ainsi temporairement stocké dans les bassins avant d'être restitué au réseau :

| Localisation | Type | Volume |
|-------------------|----------------------------------------------------|----------------------|
| Bernolsheim | Conduite surdimensionnée Ø 1 000 mm | 40 m ³ |
| | Conduite surdimensionnée Ø 800 mm | 8,5 m ³ |
| | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm | 18 m ³ |
| | Conduites surdimensionnées 2 x Ø 800 mm | 80 m ³ |
| Brumath | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm | 47 m ³ |
| | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 et 1 400 mm | 135 m ³ |
| | Conduite surdimensionnée Ø 2 000 mm | 305 m ³ |
| | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm | 73 m ³ |
| | Bassin cyclonique | 850 m ³ |
| | Conduites surdimensionnées 2 x Ø 1 200 et 1 400 mm | 490 m ³ |
| | Bassin cyclonique | 2 700 m ³ |
| Bassin cyclonique | 4 000 m ³ | |
| Kriegsheim | Conduites surdimensionnées 2 x Ø 1 200 mm | 48 m ³ |
| Rottelsheim | Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm | 27 m ³ |

2.2. Le réseau communal

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire, constitué de conduites de diamètre Ø 200 à 700 mm. Composé de sept branches, il s'articule autour du réseau intercommunal qui longe le cours d'eau dit « Muehlbach » d'ouest en est jusqu'à la station d'épuration.

Ce cours d'eau sert d'exutoire aux cinq déversoirs d'orage qui régulent les débits admis dans ce réseau intercommunal :

- Le déversoir d'orage DO 1001 régule les débits de la partie ouest de la rue principale, des rues des Vignes et de la Rivière ainsi que des débits collectés sur l'ensemble des communes du secteur « Rive droite » du Périmètre de la Région de Brumath et environs ;
- Le déversoir d'orage DO 2001 régule les débits de la partie centrale de la rue Principale, des impasses Ritter et du Moulin, des rues de la Chapelle, des Vergers et des Jardins ainsi que les débits conservés par le DO 1001 ;
- Le déversoir d'orage DO 6001 régule les débits de la partie de la rue Muehlfeld située sur la rive droite du cours d'eau ainsi que de la rue des Noyers ;
- Le déversoir d'orage DO 3001 régule les débits de la partie de la rue Muehlfeld située sur la rive gauche du cours d'eau ainsi que les débits conservés par les DO 2001 et 6001 ;
- Le déversoir d'orage DO 4001 régule les débits de la partie est de la rue Principale ainsi que l'Allée des Charmes ;
- Le déversoir d'orage DO 5001 régule les débits de la rue Catherine Schweitzer.

2.3. Epuration

Deux stations d'épuration traitent les effluents du Périmètre de la Région de Brumath et environs.

- Les effluents collectés par le réseau intercommunal du secteur sur la rive droite du canal de la Marne au Rhin sont traités à la station d'épuration d'Olwisheim. Mise en service en 2011, le principe de la filière est le traitement par boues activées avec

aération prolongée d'une capacité nominale de 5 200 Equivalents-Habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans le Muhlgraben. Les boues sont déshydratées naturellement par 8 lits de séchage plantés de roseaux. Après plusieurs années de traitement, les boues sont extraites et mises en compostage.

- Les effluents collectés sur la rive gauche du canal de la Marne au Rhin sont traités à la station d'épuration de Brumath, mise en service en 2003. D'une capacité nominale de 21 000 EH, le principe de la filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée. Les eaux traitées sont rejetées dans la Zorn. Les boues extraites subissent un séchage solaire sous serres avant leur épandage.

On constate de façon générale que le niveau de traitement des deux stations d'épuration est très bon vis à vis des obligations réglementaires.

2.4. Périmètre de protection

Le ban communal d'Olwisheim n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Une étude diagnostique des réseaux du SIVU de la région de Brumath a été réalisée en 2015 par le bureau d'études OXYA.

L'étude diagnostique du système d'assainissement a conduit le SIVU de la région de Brumath à une programmation pluriannuelle de travaux à échéance 2022 pour la mise à niveau des infrastructures par rapport à la situation actuelle.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes opérations de travaux programmées :

| Année | Localisation des travaux | Nature des travaux |
|--------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2018 | Brumath | Création d'un bassin de pollution de 100 m ³ |
| 2019 | Périmètre de la Région de Brumath | Recherche des eaux claires parasites |
| 2020 | Mittelschaeffolsheim | Création d'un bassin d'orage de 450 m ³ |
| 2021 | Olwisheim | Création d'un bassin d'orage de 340 m³ sur le collecteur intercommunal |
| 2022 | Bilwisheim | Création d'un bassin de pollution de 355 m ³ |
| 2023 | Rottelsheim | Création d'un bassin de pollution de 100 m ³ |

3.2. A l'échelle de la commune

Dans ce cadre, et concernant plus particulièrement Olwisheim, l'étude a mis en évidence des déversements ainsi que des débordements sectorisés du réseau communal lors d'épisodes pluvieux à l'aval de la rue de la Rivière et de l'impasse du Moulin.

Sur la base des résultats de l'étude hydraulique, des projets d'aménagement foncier et de la capacité de financement du Périmètre, la réalisation d'un bassin de pollution de 340 m³ a été planifiée à échéance 2021. Ce bassin de pollution permettra le stockage pour un traitement différé du premier flot de rinçage des réseaux lors d'évènements pluvieux.

Par ailleurs, l'étude hydraulique a mis en avant un taux de dilution important des effluents collectés dû au captage d'eaux claires parasites par le réseau. Une campagne d'investigations complémentaires (inspections nocturnes et passages caméra) prévue en 2019 permettra de localiser et d'identifier précisément les causes de ces intrusions.

Enfin, le busage du cours d'eau dit « Muehlbach » au niveau de la rue Muehlfeld, est fréquemment bouché du fait de la présence d'une canalisation d'assainissement qui traverse et forme un obstacle à l'écoulement. Lors d'évènements pluvieux, cet obstacle provoque des embâcles jusqu'à entrainer le bouchage du busage et des débordements du cours d'eau sur les rues avoisinantes.

Afin de limiter ces débordements, la canalisation d'assainissement sera supprimée au courant de l'année 2019, et les effluents seront transférés de la rive droite à la rive gauche du cours d'eau au moyen d'un poste de pompage et d'une conduite sous pression. Par ailleurs, un piège à embâcles sera installé sur le cours d'eau en amont du busage.

3.3. Zonage d'assainissement

La commune d'Olwisheim n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. Une étude de zonage sera réalisée par les services du SDEA à échéance 2019 sur la base des différents documents d'urbanisme. Elle définira, pour les parties de la commune qui seront étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconisera également les filières à mettre en œuvre.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation ultérieure de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

Notons que les habitations suivantes ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement communal et doivent être traités en assainissement non collectif :

- 7 rue de Berstett ;
- 1 rue des Bergers ;
- 7 rue des Jardins.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités, ...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et

terrains privés. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;
- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. code civil article 640).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées. Le moment venu, ces extensions localisées feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

Notons que la rue des Jardins, située en Zone UBa, n'est pas desservie par le réseau d'assainissement communal. Les habitations paires (6, 8, 10, 12, 14) sont raccordées au réseau d'assainissement communal qui parcourt la rue Principale au moyen des branchements privatifs des habitations situées dans le prolongement parcellaire. Par ailleurs, l'habitation 7 rue des Jardins est traitée en assainissement non collectif.

4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

Les zones agricoles constructibles identifiées sur le ban communal ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement.

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Les zones naturelles sont partiellement desservies par le réseau d'assainissement communal.

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Toutefois, si un projet d'aménagement devait voir le jour dans l'une de ces zones, la desserte des installations devra faire l'objet d'une étude détaillée. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone IAU – Rue des Jardins

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 700 mm) allée des Charmes, au sud-est de la zone. Aucune extension de réseau en dehors de la desserte interne de la zone elle-même ne sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le cours d'eau dit « Mühlgraben » situé au nord-est de la zone, affluent du cours d'eau dit « Muehlbach ».

Sous réserve de l'obtention d'une servitude de passage, cette solution nécessitera la création d'un réseau d'environ 55 ml en zone Np et N.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, notons que les eaux usées et pluviales des futures constructions de la zone UBa, ainsi de l'habitation existante située 7 rue des jardins, pourront être dirigées vers les réseaux de desserte interne de la zone IAU.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. « Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future » et de l'application de coûts moyens. Ces projets de raccordement devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration)

Zones IAU

⇒ Zone IAU – Rue des Jardins

Pose de 55 ml

16 500 € HT

TOTAL Eaux Pluviales

16 500 € HT

Les périmètres du SDEA seront amenés, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur (PUP, PEPE, TA, etc).

6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune d'Olwisheim présente à ce jour des difficultés liées à des débordements du réseau lors de pluies décennales. Des travaux de renforcements du réseau par la création d'un bassin de pollution sont programmés à l'échéance 2021. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

La commune d'Olwisheim n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. Une étude de zonage sera réalisée par les services du SDEA à échéance 2019 sur la base des différents documents d'urbanisme.

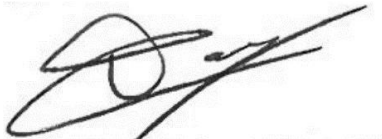
Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 21 décembre 2018

Rédigé par


Le Technicien Bureau d'Etudes



Thomas ZULIANEL

Vérifié par

Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT